



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Urbanisme

Objet : Local propreté du Champ de Foire – Dépôt du dossier de déclaration préalable

Décision n°59-2024

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant le projet d'installation d'un abri pour les triporteurs communaux près du local propreté du Champ de Foire à Saint-André-de-Cubzac ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Saint-André-de-Cubzac présente une déclaration préalable au service instructeur en vue de l'installation d'un carport en bois pour abriter les triporteurs communaux au niveau du local propreté du Champ de Foire, sise allée du Champ de Foire à Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

12 MARS 2024

Le Maire,

Célia MONSIEIGNE

